



COMMUNE DE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT

60290

Téléphone : 03 44 73 00 06

Télécopie : 03 44 73 40 26

REGLEMENT DE LA SALLE DU PRESBYTERE
(délibération n°2014-65 du 12/11/2014)

**A LIRE IMPERATIVEMENT PAR LE SIGNATAIRE DU CONTRAT AVANT LA REMISE
DES CLEFS**

Article I :

La salle du presbytère, située au 218 rue de Clermont, est gérée par la municipalité de Cambronne-les-Clermont.

Article II :

Toute demande à effet de disposer de la dite salle devra être adressée au Maire et émaner d'une personne majeure. Pour les sociétés et les associations, la demande sera formulée par leur Président. La demande devra indiquer le but de la réunion, la date et l'heure ainsi que la durée maximum de l'occupation.

Article III :

Chaque demandeur, après accord de la Mairie, devra signer un contrat de location et verser le montant de la redevance d'occupation ainsi qu'un chèque de caution de 300€.

Article IV :

Une attestation d'assurance devra être fournie par le locataire à la signature du contrat de location.

Article V :

La remise des clés se fera auprès de la personne responsable de la salle pendant l'état des lieux d'entrée.

Article VI :

La capacité de cette salle est limitée à 50 personnes. Les issues de secours ne devront en aucun cas être encombrées. Le demandeur est tenu de faire respecter le bon ordre, la bonne tenue et le calme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle. Il devra prendre toutes les dispositions à cet effet. Les véhicules devront stationner obligatoirement sur les parkings. Le demandeur est responsable des nuisances, y compris sonores, occasionnées lors de la location.

Article VII :

Les utilisateurs sont responsables des accidents ou incidents pouvant intervenir dans la salle ainsi que des détériorations causées au matériel mis à leur disposition.

Article VIII :

Le demandeur devra s'occuper des autorisations à demander en ce qui concerne les déclarations de buvettes, droits d'auteurs et divers.

Article IX :

Il est strictement interdit de se servir de clous, pitons, agrafes, rubans adhésifs ou tous autres accessoires susceptibles de dégrader les murs, la menuiserie ou le plafond.

Article X :

L'usage des pétards et des feux d'artifice est strictement interdit à l'intérieur et à l'extérieur de la salle.

Article XI :

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la salle.



Article XII :

Il est interdit d'utiliser la terrasse extérieure.

Article XIII :

Le locataire s'engage à libérer les lieux à partir de 22h00 sauf autorisation de la Mairie.

Article XIV :

Le locataire devra assurer le lavage de la salle, des sanitaires et de la cuisine. La vaisselle sera rangée prête à être contrôlée. Le nettoyage des tables et des bancs sera effectué avant le rangement de ce matériel. Les déchets devront être enlevés et mis dans les containers prévus à cet effet en respectant le tri sélectif. Tout matériel ou objet apporté de l'extérieur pour la manifestation devra être conforme aux normes de sécurité et enlevé après la manifestation.

Article XV :

Le locataire devra veiller à ce que les extérieurs aux abords de la salle restent propres.

Article XVI :

Le non-respect des règles édictées aux précédents articles se traduira par la retenue de tout ou partie du chèque de caution. Si les frais occasionnés par le nettoyage et/ou la réparation des dégâts causés à la salle ou au matériel se révélaient supérieur au montant de la caution, ceux-ci seraient facturés au locataire. Ce montant sera recouvré par titre de recette par la perception de Mouy.

Article XVII :

Le chèque de caution sera restitué au moment de l'état des lieux de sortie.

Article XVIII :

En cas de sinistre ou de force majeure, si la commune retire son autorisation ou l'ajourne, il ne serait dû aucune indemnité.

Article XIX :

Les tarifs de location de la salle du presbytère peuvent être révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article XX :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'il le jugera utile. Tout litige sera tranché par Monsieur le Maire sur avis de son Conseil Municipal.

Article XXI :

Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront faire l'objet de poursuites.

Article XXII :

Le demandeur contracte l'engagement de se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance. Il se déclare personnellement et pécuniairement responsable des dégâts matériels constatés par l'administration municipale.

**Signature du locataire
précédée de la mention « lu et approuvé »**